

GCP/RAF/398/GER

*Renforcement de la sécurité alimentaire
en Afrique Centrale à travers la gestion
et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux*

**ETUDE NATIONALE SUR LE CADRE LEGAL ET
REGLEMENTAIRE REGISSANT L'UTILISATION
DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFLN)
AU GABON**



**COMMISSION DES
FORETS D'AFRIQUE
CENTRALE**



**ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Avril 2007

GCP/RAF/398/GER

Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique Centrale à travers la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux

**ETUDE NATIONALE SUR LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
REGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS FORESTIERS
NON LIGNEUX (PFLN) AU GABON**

Par
Nathalie Nyare Essima



Avec l'appui financier du
Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et
la Protection des Consommateurs

Avril 2007

Ce rapport fait partie d'une série de documents de travail du Projet GCP/RAF/398/GER sur la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux en Afrique Centrale. L'objectif de ces documents de travail est de fournir des informations sur les activités et programmes en cours ainsi que de stimuler les débats sur les thématiques y afférentes.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Protection des Consommateurs. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FAO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Ministère d'Alimentation, d'Agriculture et la Protection des Consommateurs.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le document exprime les opinions de l'auteur et ne reflète pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	v
ABREVIATIONS	vi
RESUME	vii
1. INTRODUCTION	8
1.1 Synthèse de la législation en vigueur en matière forestière et environnementale	8
1.1.1 En matière forestière.....	8
1.1.2 En matière environnementale	9
1.2 Système de propriété et de gestion des ressources	10
1.3 Importance des PFNL au Gabon	10
2. TERMINOLOGIE	13
2.1 Définition des PFNL	13
3. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PFNL	15
3.1 Textes, lois, décrets et autres mesures	15
3.2 Règles et modes traditionnels de régulation et de gestion des PFNL comme moyen de subsistance	15
3.3 Commercialisation des PFNL.....	16
3.4 Procédures de délivrance des permis d'exploitation/ commercialisation	17
3.5 Fiscalité relative aux PFNL	18
4. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF A LA LEGISLATION EN VIGUEUR	19
4.1 Dispositions politiques et légales déterminant la gestion des PFNL.....	19
4.2 Autres institutions importantes impliquées ou devant l'être dans le secteur PFNL.....	19
5. AMELIORATION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE LEGAL	21
5.1 Contraintes d'ordre juridique liées à la gestion et à l'utilisation des PFNL.....	21
5.2 Contraintes liées à l'application du cadre légal	21
5.3 Propositions d'amélioration des structures opérant dans les PFNL.....	22
BIBLIOGRAPHIE	23
ANNEXE	24
Décret réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre	24

ABREVIATIONS

CENAREST :	Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
CIRMF :	Centre International de Recherches Médicales de Franceville
DDICB :	Direction du Développement des Industries et du Commerce du Bois
DED :	Direction des Etudes et de la Documentation
EFI :	Exploitation à Faible Impact
FAO :	Programme des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GTZ :	Coopération Technique Allemande
IPEF :	Inspection Provinciale des Eaux et Forêts
IPHAMETRA :	Institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle
IRAF :	Institut de Recherches Agronomiques et Forestières
IRET :	Institut de Recherche sur l'Ecologie Tropicale
MEFEFEPN:	Ministère de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargée de l'Environnement et de la Protection de la Nature
PAFT:	Programme d'Action Forestier Tropical
PFAB :	Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PIB :	Produit Intérieur Brut
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PMI :	Petites et Moyennes Industries
PSFE :	Programme Sectoriel Forêt Environnement
USS :	Université des Sciences de la Santé

RESUME

La présente étude a pour objectif de présenter le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL au Gabon.

Les PFNL sont difficiles à définir du fait, non seulement de leur diversité mais en plus ils englobent parfois aussi les produits ligneux, ce qui va en contradiction avec l'étymologie de ce terme. D'où l'utilisation par certains auteurs de l'expression Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (PFAB). Au Gabon, les deux termes sont utilisés dans la bibliographie et les différentes références juridiques.

D'après le système juridique gabonais, la forêt appartient à l'Etat et l'exploitation des produits forestiers est subordonnée à une autorisation préalable de l'Administration forestière. La réglementation forestière gabonaise est régie par la loi n° 16/01 portant code forestier en République gabonaise. Cette réglementation ne met pas d'accent particulier sur les PFNL. Toutefois, on retrouve des dispositions réglementaires qui font référence à ces produits ; notamment un décret réglementant l'exploitation et la commercialisation. En matière de fiscalité, aucune mesure n'est actuellement effective.

La législation environnementale au travers de la loi 16/93 portant code de l'environnement, fait aussi référence aux PFNL, notamment en ce qui concerne leur gestion durable.

Les quelques mesures juridiques en cours et celles en projet ne permettent pas encore de définir un véritable cadre réglementaire en matière d'exploitation, d'utilisation et de commercialisation des PFNL. A ce manquement s'ajoute l'absence d'une structure en charge de la gestion ces produits.

L'exploitation des PFNL est effective car d'une part ils sont largement utilisés par les populations et d'autre part il est possible de les observer dans tous les marchés. Mais en l'absence d'une structure de gestion et d'une fiscalité y relative, il n'est pas possible d'avoir les données sur les quantités exploitées sur le plan national, régional, international et d'en déterminer les retombées notamment économiques.

Les PFNL sont d'une importance indéniable du fait qu'ils constituent un facteur de développement national voire international pour le Gabon, du fait des débouchés qu'offrent ces produits. Même si plusieurs secteurs doivent être impliqués dans leur gestion, aucune structure n'en a l'attribution. Les améliorations à apporter au processus de mise en œuvre du cadre légal passent par la mise en place d'une structure en charge de ces produits ; laquelle structure aurait pour attributions de définir le cadre réglementaire en matière d'exploitation, de gestion, d'utilisation, de commercialisation, d'exportation des PFNL. Elle travaillera avec d'autres organismes impliqués dans le secteur.

Au Gabon, beaucoup reste à faire en matière de gestion des PFNL. La volonté politique exprimée au travers des quelques mesures juridiques prises, le besoin pour le Gabon de diversifier son économie, l'implication des populations à la gestion des ressources naturelles prônée par la législation forestière représentent des plates-formes qu'il est possible d'exploiter pour la mise en place d'un cadre légal de gestion des PFNL.

Mots clés: Exploitation, gestion, législation, produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFAB), Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), réglementation.

1. INTRODUCTION

1.1 Synthèse de la législation en vigueur en matière forestière et environnementale

1.1.1 En matière forestière

La réglementation forestière est régie par la loi n° 16/ 01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise. Cette loi présente trois principaux axes qui sont :

- la gestion durable des forêts et la conservation des écosystèmes ;
- la valorisation des ressources par une industrialisation plus poussée de la filière bois ;
- l'implication effective des populations dans la gestion des ressources naturelles.

En rapport à ces grands axes, on retrouve les chapitres :

- Premier : De l'aménagement des forêts et de la faune sauvage ;
- Deux : De l'exploitation des forêts et de la faune sauvage ;
- Trois : De l'industrialisation de la filière bois
- Quatre : De la commercialisation et de la promotion des produits forestiers ;
- Six : Des droits d'usages coutumiers.

L'article 5 de la loi 16/01 fixe le domaine forestier en :

- domaine forestier permanent de l'Etat ;
- domaine forestier rural.

Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué de forêts affectées à la production (forêts domaniales productives enregistrées) ou à la protection (forêts domaniales classées).

Le domaine forestier rural est constitué de terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises. Selon l'article 156 de la même loi, la forêt communautaire constitue une portion du domaine forestier rural affectée aux populations villageoises. Ces dernières peuvent y mener diverses activités pour une gestion durable des ressources naturelles. L'article 253 précise que l'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural.

En application à la loi 16/01, divers textes d'applications sont en vigueur ou en cours d'adoption. Dans la situation de départ, il y avait vingt huit projets de textes dont une loi, vingt quatre décrets et trois arrêtés. Ces textes portent sur les domaines suivants :

- Aménagement durable des forêts de production et gestion des forêts communautaires ;
- Industrialisation de la filière bois ;
- Gestion de la faune et des aires protégées ;
- Ressources financières.

En matière de PFNL, il y a un projet de « Décret réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits autres que le bois d'œuvre ».

Quelques études relatives aux PFNL ont été réalisées par le ministère en charge des forêts. Ces études avaient pour objectif de faire un état des lieux des PFNL au Gabon.

Dans le cadre du Programme d'Action Forestier Tropical (PAFT), une étude a porté sur « Les rotins au Gabon : une filière complète depuis les zones de production jusqu'aux produits finis des ateliers de Libreville » (1996)¹. Toujours dans le même cadre, une étude intitulée « Etude des PFNL alimentaires du Gabon » a été réalisée par Eléonore Ada. Ce rapport définit et décrit les produits à usage alimentaire issus de la cueillette et de la culture. L'auteur présente l'importance des produits de cueillette tant du point de vue alimentaire que commercial et décrit les différents types de filières.

Isabelle Chabot (1997) a réalisé son mémoire de stage sur le thème « Etude des PFNL au Gabon ». Les données issues des enquêtes sur les marchés ont montré que l'exploitation de ces produits n'est soumise à aucune réglementation. Elles ont aussi démontré que l'appât du gain des commerçants met en réel danger l'exploitation des PFNL à long terme. L'auteur a proposé la mise en place de moyens pour une gestion durable. Il a aussi proposé de dissocier l'utilisation des PFNL par les populations, en matière de subsistance, et l'utilisation commerciale animée par le profit.

En 2002, le ministère en charge des forêts et la Coopération française, en collaboration avec l'Institut de Recherches Agronomiques et Forestières (IRAF), ont commandité une étude intitulée « Etude de faisabilité sur les PFNL d'origine végétale au Gabon ». Cette étude a permis de ressortir les informations suivantes :

- sur le plan sociologique, l'étude a démontré que le commerce des PFNL concerne toutes les couches sociales avec une écrasante majorité de femmes.
- sur le plan économique, l'étude a distingué trois types d'acteurs (récolteurs, collecteurs et petits détaillants) et trois produits phares qui sont le nkumu (*Gnetum africanum*), l'odika (*Irvingia gabonensis*) et les rotins (*Laccosperma secundiflorum*).

1.1.2 En matière environnementale

La législation environnementale est régie par la loi 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Cette loi tend à :

- la préservation et à l'utilisation durable des ressources ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- l'amélioration et la protection du cadre de vie ;
- la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement ;
- l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

Le titre 2 de la loi 16/ 93 porte sur les ressources naturelles avec le chapitre cinq qui traite de la faune et de la flore tandis que le chapitre six porte sur les aires protégées.

Le chapitre cinq sur « la faune et la flore » vise :

- la gestion durable et rationnelle de la faune et de la flore ;
- la régulation des activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore ;
- l'aménagement, conformément aux plans de zonages, des espaces verts à l'intérieur et aux alentours des localités ;
- la protection renforcée des espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction ;
- la régulation de l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques jugées susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales.

¹ Bekale B., Nguogue G., Nguema A. Les rotins au Gabon : une filière complète depuis les zones de production jusqu'aux produits finis des ateliers de Libreville. PAFT-GABON. 1996.

1.2 Système de propriété et de gestion des ressources

Le régime juridique du domaine forestier permanent de l'Etat présente les deux caractères suivants :

- la forêt relève du domaine privé de l'Etat ;
- la forêt est classée et protégée pour sa valeur de production.

L'article 13 de la loi 16/01 portant code forestier en République gabonaise stipule que « toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat ».

Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural. D'après la loi forestière en vigueur, le domaine forestier rural est « constitué de terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises ».

En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, l'article 14 de la loi 16/01 précise que « l'exploitation, la récolte ou la transformation de tout produit naturel, à titre gratuit ou commercial, est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts ». Il y est aussi dit que « les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usages coutumiers en vue de leur subsistance conformément à la législation ».

Le chapitre 6 du code forestier gabonais fait référence aux « droits d'usages coutumiers », ce qui démontre de l'importance qui leur est accordée. L'objectif de l'exercice des droits d'usages coutumiers est la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises. D'après l'article 252 du code forestier gabonais, l'exercice de ces droits porte notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires tels que : les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;
- le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

L'exercice de ces droits est libre dans l'ensemble du domaine forestier rural. A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques, l'exercice des droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier permanent de l'Etat est réglementé. Afin de permettre aux populations locales de toujours exercer ces droits, les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production doivent prévoir une zone qui leur est affectée.

Les populations locales exploitent les PFNL qui sont soit affectés à l'autoconsommation, soit destinés à la vente. Ainsi, de nombreux PFNL se retrouvent dans les grands marchés urbains, notamment à Libreville, la capitale. L'exploitation des PFNL a donc un double avantage pour les populations locales, à savoir satisfaire leurs besoins et procurer des revenus.

1.3 Importance des PFNL au Gabon

L'étude sur les PFNL d'origine végétale au Gabon² a révélé que l'utilisation des PFNL est depuis toujours ancrée dans les habitudes traditionnelles au Gabon. Les PFNL sont utilisés aussi bien par les populations rurales qu'urbaines. Même si cette pratique a toujours existé, l'intérêt de ces produits pour les pouvoirs publics est récent. Ce regain d'intérêt se justifie par :

² Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Coopération Française. IRAF. *Etude de faisabilité sur les Produits Forestiers Non Ligneux d'origine végétale au Gabon*. 2002.

La contribution des PFNL à l'alimentation des populations

Cette contribution est vérifiée dans la mesure où les populations rurales et urbaines se nourrissent de produits végétaux et animaux issus de la cueillette. En milieu rural, les PFNL constituent la principale source d'alimentation ; les populations y puisent les éléments minéraux nécessaires à un bon équilibre (légumes, viande de brousse, etc.). Certains de ces produits affectés à l'alimentation peuvent faire l'objet de conservation/ transformation et être commercialisés, à l'exemple de:

- *Gnetum africanum* (Gnétacées) ou nkumu. Cette plante lianescente rampante et grégaire tient une place prépondérante dans l'alimentation, particulièrement dans le Sud-Est du Gabon;
- *Garcinia kola*, *Garcinia lucida* (Guttifères/ Clusiacées) ou bois amer. Il est utilisé pour accélérer la fermentation du vin de canne à sucre et du vin de palme. Les graines sont réputées pour avoir des vertus aphrodisiaques;
- *Calamus deratus*, *Eremospatha* (Arécacées) ou Rotang, rotin. Le cœur de la partie terminale de certaines espèces est consommé après cuisson (asperges);
- *Landolphia owariensis* (Apocynacées) ou fruit de la plaine. Cet arbuste lianescent de savane est recherché pour ses fruits au goût acide qui sont consommés sans aucune forme de préparation;
- *Dichyophleba stipulosa* (Apocynacées) ou mapamboulou. Cette liane donne de gros fruits de couleur orange qui, à maturité, sont consommés directement;
- *Pseudospondias longifolia* (Sapindacées) ou raisin de brousse. Il produit des fruits comestibles de saveur acide qui sont soit consommés directement sous forme de raisin, soit écrasés et assaisonnés. En raison de leur acidité, ces fruits sont utilisés comme condiment pour la préparation de certains mets;
- *Antrocaryon klaineanum* (Anacardiaceae) ou onzabili. Les fruits, sous forme de drupes aplatis de couleur jaune, sont consommés pour leur jus;
- *Raphia laurentii* (Arécacées) ou palmier raphia. La sève des feuilles donne un alcool après fermentation et les fruits de couleur rouge ou jaune sont comestibles après cuisson;
- *Aframomum citratum*, *Aframomum giganteum* (Zingibéracées) ou ntundu/amom/esson. Ces plantes à rhizome sont recherchées pour leurs fruits qui sont soit sucrés (*Afromomum giganteum*), soit acides pour l'espèce *citratum*;
- *Afrostyrax lepidophyllus*, *Scorodophloeus zenkeri* (Styracacées) ou ail indigène. Ces espèces sont recherchées pour leur parfum et servent de condiment pour l'alimentation. Les parties utilisées sont les jeunes feuilles ou les pousses pour les *Scorodophloeus zenkeri*, l'écorce et les graines pour *Afrostyrax lepidophyllus*;
- *Baillonella toxisperma* (Sapotacées) ou arbres à beurre/moabi. Les amandes des fruits de cet arbre donnent une excellente huile comestible;
- *Coula edulis* (Olacacées) ou noisettes. Les fruits de ce grand arbre donne des amandes comestibles, couramment appelées noisettes;
- *Irvingia gabonensis* (Irvingiacées) ou odika. L'odika ou manquier sauvage est conservé pour ses fruits dont les amandes sont extraites, séchées, pilées et conservées sous forme de pâte solidifiée. Cette dernière est râpée pour les besoins de la cuisine. L'odika est à la base de nombreux mets très appréciés.

L'usage culturel et artisanal des PFNL

De nombreux objets artisanaux sont réalisés à partir de PFNL ; il en est ainsi du raphia qui, tissé, est un tissu très prisé aussi bien lors de rites traditionnels que par les experts de la haute couture internationale. Les espèces suivantes sont aussi à usage culturel et/ou artisanal:

- *Megaphrinium macrostachyum* (marantacées) ou feuille d'emballage. Cette espèce a des usages variés, dont le plus courant est celui de l'emballage des aliments de cuisson, et en particulier le manioc. Les très longues tiges servent à confectionner des paniers et des nasses de pêches;
- *Calamus deeratus*, *Eremospatha* (Arécacées) ou rotin. Ces "palmiers" à aspect de lianes sont utilisés pour la fabrication d'objets tels que les meubles et les paniers et comme cordage;

- *Raphia laurentii* (Arécacées) ou palmier raphia. Les fibres des jeunes feuilles de raphia servent à confectionner des tissus très appréciés.

L'usage médicinal des PFNL

De nombreuses plantes et écorces d'arbres possèdent des vertus thérapeutiques avérées. Ces produits sont couramment utilisés par les populations rurales et urbaines ainsi que par les traditionnels locaux. Les qualités médicinales des PFNL offrent des opportunités pour la recherche scientifique, pharmaceutique et médicale sur le plan international. Parmi tant de PFNL aux vertus thérapeutiques, se trouvent:

- *Cola nitida* (Sterculiacées) ou cola. Les graines de cet arbre, contenues dans un follicule s'ouvrant à maturité, sont consommées par les hommes en général. Ces graines servent de coupe-faim et sont utilisées comme aphrodisiaques;
- *Enantia chloranta* (Annonacées) ou moamba jaune. L'écorce de cet arbre traite le paludisme et les affections rhumatismales.

La contribution des PFNL aux revenus des populations

Les communautés villageoises procèdent à la récolte des PFNL dont une partie est destinée à la vente. Cette activité est pérenne (il y a des PFNL différents en fonction des saisons) et génératrice de revenus. Il n'est pas aisément de quantifier les revenus issus de l'exploitation de ces produits. Des enquêtes réalisées dans trois provinces du Gabon ont fait ressortir que :

- 50 pour cent des personnes qui travaillent dans le secteur des PFNL le font pour vivre;
- 22 pour cent pour compléter les revenus;
- 16 pour cent sont sans opinion ;
- 5 pour cent le font pour diversifier les stocks ;
- 3 pour cent le font pour assurer les dépenses courantes ;
- 2 pour cent s'y adonnent pour occuper le temps ;
- 1 pour cent le font pour être indépendant financièrement ;
- 1 pour cent exercent cette activité parce qu'ils considèrent que les PFNL se vendent bien.

Les PFNL ont le double mérite de pouvoir promouvoir le développement du Gabon aussi bien aux plans national et international. La prise de conscience de ce double avantage ajoutée à la diversification de l'économie gabonaise explique l'intérêt actuellement manifesté par les pouvoirs publics pour ces produits.

2. TERMINOLOGIE

2.1 Définition des PFNL

Les termes utilisés pour désigner les produits forestiers autres que le bois d'œuvre ont beaucoup évolué. Dans les années 80, on parlait de « produits mineurs » ou de « produits secondaires ». Au début des années 90, ces termes ont été remplacés par « Produit Forestier Non Ligneux » et « Produit Forestier Autre que le Bois d'œuvre »³.

Le Code forestier gabonais, dans les principes généraux, définit les produits forestiers comme étant « l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt » (Art. 4).

L'utilisation de l'expression « Produit Forestier Non Ligneux » est parfois remplacée par celle de « Produit Forestier Autres que le Bois d'œuvre » (PFAB). Pour certains auteurs, le terme PFNL est limitatif et ne prend pas en compte certains produits qui contiennent de la lignine⁴ tel que le rotin.

Selon le projet de décret réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, « on entend par produits forestiers autres que le bois d'œuvre, l'ensemble des biens commercialisables et de substitution issus des ressources renouvelables de la forêt ».

D'après la FAO, les PFNL sont « l'ensemble des biens et services pouvant être vendus, auto-consommés ou utilisés par l'industrie comme source de matière première, et qui proviennent des ressources renouvelables et de la biomasse forestière »⁵.

L'analyse économique réalisée dans le cadre de la préparation du Programme Sectorielle Forêt et Environnement (PSFE) au Gabon a défini les PFNL comme étant « tous les produits forestiers autres que le bois d'œuvre, c'est-à-dire la faune sauvage tels que les mammifères, les oiseaux, les poissons, les reptiles, les produits végétaux à usage alimentaire, les produits à usage pharmaceutique, biochimique ou cosmétique, et les produits à usage de construction comme le rotin ».

Tchatat (1999) a repris la définition selon laquelle « les PFNL sont l'ensemble des autres ressources forestières autres que le bois d'œuvre dont l'exploitation ne nécessite pas d'investissement particulier et dont l'usage ou la commercialisation profite directement aux riverains ».

D'après TÖB/GTZ, « les PFNL comprennent tous les produits forestiers et les produits poussant et vivant à l'état sauvage (faune et flore) dans la forêt et dans d'autres systèmes de production analogues à la forêt (systèmes agroforestiers, vergers, plantations, etc.) dans la mesure où il ne s'agit pas de produits ligneux »⁶.

³ Tchatat Mathurin. *PFAB : place dans l'aménagement durable des forêts denses d'Afrique centrale*. Projet FORAFRI. 1999.

⁴ Tchatat Mathurin. 1999.

⁵ Définition reprise dans « *Etude de faisabilité sur les Produits Forestiers Non Ligneux d'origine végétale au Gabon. 2002.* »

⁶ TÖB/GTZ. *Recherche sur la forêt tropicale. Importance de l'exploitation de la forêt secondaire dans la politique de développement. 2000.*

Une étude⁷ réalisée en 2002 a permis de classer les PFNL en :

- produits alimentaires ;
- produits médicinaux et psychotropes ; et
- produits artisanaux.

Tableau 1. Typologie des différents types de PFNL

1. Produits végétaux non ligneux	
Aliments	Plantes sauvages ou domestiquées et champignons qui fournissent les céréales, les légumes, les matières grasses alimentaires, les épices et condiments, les produits de remplacement du sel, du sucre et de la présure, attendrisseurs de viande, boissons et tisane.
Fourrages	Aliments du bétail et des animaux sauvages, notamment les oiseaux, poissons et insectes.
Produits pharmaceutiques	Médicaments, anesthésiques, baumes, onguents, lotions, purgatifs. Ces produits sont destinés à l'utilisation médicale et vétérinaire.
Toxines	Pour la chasse, poisons tirés de diverses plantes, hallucinogènes, pesticides, fongicides.
Produits aromatiques	Huiles essentielles pour les industries cosmétiques et les parfumeries, onguents, encens.
Produits biochimiques	Matières grasses non alimentaires, cires pour les navires, gommes et latex, teintures, tanins et produits chimiques pour les matières plastiques et les revêtements, l'industrie des peintures et vernis.
Fibres	Tissus, paillassons, cordages, produits pour paniers, balais, rembourrages pour coussins, liège.
Bois	Bois destiné aux objets artisanaux.
Produits ornementaux	Plantes d'aspect agréable destinées à l'horticulture et aux plantations d'agrément, au commerce des fleurs coupées et séchées.
2. Produits forestiers non ligneux provenant de la faune sauvage	
Mammifères	Viande, cuirs et peaux, fourrures, laine, poils, cornes, os, produits pharmaceutiques...
Oiseaux	Viande, œufs, plumes.
Poissons	Viande, huile de poisson, protéines pour l'alimentation animale.
Reptiles	Viande, cuirs et peaux, coquilles, toxines, produits pharmaceutiques.
Invertébrés	Invertébrés comestibles, exsudats végétaux (manne), miel, cire, propolis, soie, laque.
3. Services rendus par les terres forestières	
Habitat	Pâture, arbres et arbustes fourrager, ombre et abris pour le bétail et les animaux sauvages.
Amélioration et protection des sols	Engrais vert, humus, fixation de l'azote, stabilisation des sols, ombre, abris, haies.
Aires protégées	Utilisation sans consommation dans le cadre d'activités de tourisme/ loisirs telles que l'observation de la faune, des oiseaux, de la photographie. Il s'agit plus précisément de l'écotourisme dans les parcs nationaux, réserves de faune sauvage... Utilisation donnant lieu à une consommation dans le cadre d'une activité de loisir telle que la chasse, le tir, la pêche, la récolte d'insectes et de plantes, dans les réserves de chasse et zones analogues où ces activités sont autorisées/ encouragées. Les sites spectaculaires historiques ou se distinguent par leur beauté font partie des attractions touristiques supplémentaires que l'on peut trouver dans les aires protégées et qui valorisent, plutôt que de donner aux terres forestières un rôle essentiel.

Source : Chabot (1997)

⁷ Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Coopération Française. IRAF. *Etude de faisabilité sur les Produits Forestiers Non Ligneux d'origine végétale au Gabon*. 2002.

3. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PFNL

3.1 Textes, lois, décrets et autres mesures

Au Gabon, il est possible de retrouver quelques dispositions réglementaires qui font allusion aux PFNL.

Ainsi, la loi 16/01 en son article 4 définit « les produits forestiers comme l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux » et l'article 14 fixe les conditions d'intervention dans les domaines des Eaux et Forêts en ce qui concerne l'exploitation desdits produits.

En application à l'article 14 de la loi 16/01, un projet de décret réglementant « l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre à des fins commerciales » est en cours d'adoption. Cette disposition juridique vise, entre autres, à :

- assurer la pérennité des PFAB ;
- garantir une application des accords internationaux, notamment la convention sur la biodiversité, les découvertes effectuées sur les PFAB.

La référence aux PFNL se retrouve aussi dans le projet de loi portant création du Fonds Forestier National. Selon l'article 3 de ce projet de loi, « 50 pour cent des recettes provenant de la commercialisation des Produits Forestiers Non Ligneux y compris les plantes médicinales et/ou comestibles commercialisées seront affectées à la constitution de ce fonds ». Le reste des recettes est reversé au trésor public.

Il existe aussi un projet d'ordonnance fixant les taux et assiettes des redevances, droits et taxes applicables aux forêts et aux produits forestiers et faisant référence aux PFNL.

Ce sont là les quelques dispositions juridiques prises en matière de gestion des PFNL. Celles-ci auraient besoin d'être étoffées afin qu'un accent soit mis notamment sur la promotion de méthodes durables de récolte.

3.2 Règles et modes traditionnels de régulation et de gestion des PFNL comme moyen de subsistance

Les populations rurales dépendent fortement de la chasse et de la cueillette. Traditionnellement, elles récoltent les PFNL pour divers usages, principalement pour l'alimentation, l'habillement, la construction, l'artisanat et les soins de santé.

De manière traditionnelle, les règles et modes de régulation et de gestion des PFNL comme moyen de subsistance répondaient à des exigences précises. Cet état de chose relève du fait de :

- *la notion de « l'essentiel »*. Les sociétés se sont toujours limitées à l'essentiel ; ainsi, la notion de surplus ou de superflu était ignorée d'elles;
- *la notion de préservation*. Les sociétés traditionnelles géraient les ressources naturelles de manière durable. La récolte était faite par sélection avec des moyens rudimentaires, non destructeurs;
- *la méconnaissance des moyens de conservation des PFNL facilement périssables*. Au risque de voir périr leurs produits, les populations ne récoltaient que ce dont elles avaient besoin parce qu'elles ne maîtrisaient pas toujours les méthodes de conservation de certains PFNL.

Au Gabon, les sociétés traditionnelles géraient les PFNL de manière durable ce d'autant plus que la densité de la population en milieu rural était et reste très faible. La pression sur la ressource est donc insignifiante.

La grande différence entre le mode traditionnel et le mode « moderne » de gestion des PFNL tient de la conception que les populations font de la ressource.

Autrefois, les ressources naturelles étaient considérées comme un bien précieux, un « don du ciel » qui devait être préservé. Il y avait alors une forme de respect envers ces produits, de sorte que la récolte de certains PFNL était subordonnée à des rites. La notion de « gestion durable » était fortement ancrée dans les habitudes des populations.

Un des axes de la loi 16/01 est « l'implication effective des populations dans la gestion des ressources naturelles ». A cet effet, la loi 16/01 préconise la constitution d'un domaine forestier rural constitué de « terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises ». Au sein de ce domaine, il est prévu la mise en place des forêts communautaires qui constituent « une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise ». La mise en place de ces forêts communautaires passe par la réalisation de plans simples de gestion qui garantiront une utilisation durable et rationnelle des ressources.

Les modalités d'application des droits d'usages coutumiers sont présentées plus haut (sous-titre 1.2).

3.3 Commercialisation des PFNL

Au sens de la loi 016/01 portant code forestier en République gabonaise, on entend par commercialisation « l'ensemble des opérations de vente des produits forestiers par les opérateurs économiques du secteur forestier sur les marchés nationaux et internationaux »⁸.

Le développement commercial des PFNL présente deux aspects :

- le potentiel pour la création d'entreprises locales et de nouvelles sources d'emploi ;
- le danger pour certains de ces produits que leur exploitation soit non durable.

L'évaluation des avantages économiques liés aux PFNL est difficile à réaliser. La situation des PFNL au Gabon présente les caractéristiques suivantes :

- L'exploitation n'est pas une activité organisée, elle relève de l'économie de la cueillette.
- L'exploitation des PFNL génère des coûts difficiles à mesurer d'autant plus que l'activité de cueillette s'intègre particulièrement dans les activités liées à la subsistance dont l'objectif principal est la satisfaction des besoins familiaux.
- Le Gabon ne dispose pas de structures permettant d'obtenir des données chiffrées sur les revenus réels issus de l'exploitation de ces produits.
- L'analyse économique du PSFE a énoncé : « Un secteur méconnu. Il est difficile de chiffrer l'activité économique induite par la récolte des PFNL à usages alimentaire et pharmaceutique traditionnels. En effet, ces produits sont généralement auto-consommés et ne font pas, à de rares exceptions près, l'objet d'un commerce. De plus, il n'existe aucun système statistique qui recense la cueillette des PFNL d'origine végétale »⁹.

Malgré cette difficulté de qualifier et de quantifier le commerce des PFNL, certaines études ont relevé des données concernant les acteurs impliqués, les produits phares ainsi que les principales filières.

L'étude de faisabilité sur les PFNL d'origine végétale au Gabon a conclu que sur le plan économique, il existe trois types d'acteurs : les récolteurs, les collecteurs et les petits détaillants. La même étude a identifié cinq produits phares au niveau du secteur des PFNL d'origine végétale :

- le bois amer (*Garcinia kola*) ;
- les feuilles d'emballage ou de construction (Maranthacées)
- le nkumu (*Gnetum africanum*) ;

⁸ Extrait de l'article 233 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise.

⁹ Document de travail PSFE : Valorisation des produits forestiers non ligneux d'origine végétale. Cité dans « *Etude de faisabilité sur les Produits Forestiers Non Ligneux d'origine végétale au Gabon. 2002.* »

- l'odika (*Irvingia gabonensis*) ;
- les rotins (*Laccosperma secundiflorum*)

L'étude réalisée par Chabot (1997) a permis de dégager trois filières, à savoir :

- *la filière des PFNL végétaux alimentaires* caractérisée par une forte demande, où les produits sont abondants, irremplaçables et transportables ;
- *la filière rotin* qui est essentiellement informelle et qui concerne les artisans ;
- *la filière des produits issus de la viande* qui consiste en la commercialisation d'animaux théoriquement protégés.

Dans cette étude, Chabot reprend les données de Ndoye (1995) qui avait défini trois types de marchés potentiels pour les PFNL :

- Les marchés internationaux : ils permettent une entrée de devises étrangères et l'implication d'un grand nombre de nationaux dans le cadre de la cueillette, de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation;
- Les marchés régionaux : ils constituent un réel potentiel d'échanges entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale notamment;
- Les marchés locaux : ce sont des marchés instables mais qui offrent certains avantages tels que, l'augmentation des emplois ruraux, la diminution de l'exode rural, la sécurité alimentaire des populations villageoises et l'augmentation des revenus des populations villageoises.

Ces trois types de marché peuvent être scindés en deux catégories :

- les marchés formels : ils sont peu nombreux et sont constitués de produits en général destinés au commerce international ; et
- les marchés informels : ils varient selon les produits et les milieux.

3.4 Procédures de délivrance des permis d'exploitation/ commercialisation

Les procédures d'exploitation et d'utilisation des PFNL sont définies dans le décret y relatif. Ce projet de décret a aussi pour objectif de favoriser d'une part l'élaboration de stratégies de conservation et de gestion des PFNL ; d'autre part la mise en place d'une cellule spéciale permettant un contrôle en amont et en aval des activités de la filière de ces produits.

L'exploitation des PFNL à des fins commerciales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration forestière. D'après le projet de décret susmentionné, cette autorisation s'obtient après analyse du dossier de demande d'autorisation dont les éléments constitutifs sont :

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- une localisation sur la carte de la zone de collecte sollicitée ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou une copie de la carte de séjour (pour les étrangers) ;
- un certificat de résidence ;
- la liste des produits à exploiter assortie des quantités sollicitées, noms scientifique et commercial des espèces ;
- l'usage et la destination finale au Gabon et à l'extérieur du ou des produits exploités ;
- les techniques de prélèvement des produits.

Ledit dossier concerne l'ensemble des PFNL listés dans le projet de décret portant exploitation et commercialisation de ces produits ainsi que d'autres pouvant être ajoutés en tant que besoin. Au Gabon, les modalités d'intervention ne sont pas encore définies en ce qui concerne les forêts communautaires. Toutefois, la procédure ici présentée peut être adoptée aussi bien pour les forêts communautaires que pour celles affectées à la production. Lors de l'élaboration des normes

d'intervention dans les forêts communautaires, il sera alors possible de juger de l'applicabilité de la procédure ainsi définie.

La délivrance d'une autorisation ou d'un titre d'exploitation des PFNL est subordonnée au paiement de taxes. Ces dernières sont fixées par la loi des finances qui, conformément à l'article 246 de la 16/01, « détermine le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes ».

L'autorisation d'exploitation ainsi délivrée a une validité de six à douze mois à compter de la date de signature, selon la nature du produit.

Le découpage administratif du Gabon divise le territoire en neuf provinces qui sont chacune composées d'un nombre variable de départements. Au niveau de la province, l'administration forestière est représentée par une inspection provinciale (soit neuf au total) ; au niveau départemental, elle est représentée par un cantonnement. Ce sont ces entités qui sont chargées de recevoir les demandes d'autorisation d'exploitation et de commercialisation des PFNL.

3.5 Fiscalité relative aux PFNL

Actuellement aucune mesure fiscale n'est prise en ce qui concerne les PFNL. Le décret réglementant la commercialisation et l'exploitation des PFNL a listé un certain nombre de produits autres que le bois d'œuvre ; cette liste est révisable en tant que besoin. Les Services techniques compétents de l'administration forestière ont proposé des tarifs fiscaux portant sur ces produits. Il ne s'agit pas à proprement parlé de PFNL mais plutôt de PFAB car certains produits ligneux y sont pris en compte. Cette liste a été dressée à partir du projet BIODIVALOR intitulé "Appui à la valorisation durable des forêts tropicales" réalisé par l' Institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle (IPHAMETRA). Des études réalisées dans le cadre de ce projet ont permis de définir les PFNL rentables ; lesquels sont au nombre de quinze.

Tableau 2. Fiscalité proposée pour les PFNL/PFAB phares

N°	PFNL rentables	Tarifs fiscaux appliqués aux PFNL (FCFA)	Base de mesure
1	Bois de récupération usine	2 500	m ³
2	Bois de chauffage	1 500	stère
3	Bois pour fabrication de charbon	2 500	m ³
4	Rotins	150 000	trimestre
5	Marantacée	50 000	année
6	<i>Garcinia klaieneana</i>	600 000	année
7	Bambou	300	m
8	Champignons	250	kg
9	Palmier raphia	350	kg
10	Plantes médicinales	30 000	trimestre
11	Résine des arbres gommes	50 000	mois
12	<i>Gnetum africanum</i> (nkumu)	1 000	kg
13	<i>Garcinia manai</i> (cure dent)	600 000	trimestre
14	Ecorces	500	kg
15	Fourches et souches	600 000	trimestre

Cette proposition doit être analysée conjointement avec le ministère en charge des finances car lesdits taux sont fixés par la loi des finances qui détermine le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes.

L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert dans le secteur forestier sont soumis, selon le cas, à des taxes ou redevances dont :

- la taxe d'abattage ;
- la taxe de superficie ;
- la taxe de renouvellement ;
- la taxe de transfert ;
- les droits et taxes de sortie.

La loi des finances est appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire national par l'administration forestière au travers de ses services décentralisés. Les inspections provinciales et les cantonnements sont chargés d'appliquer la fiscalité relative à l'exploitation des produits forestiers.

4. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF A LA LEGISLATION EN VIGUEUR

4.1 Dispositions politiques et légales déterminant la gestion des PFNL

Le Gabon, face à la baisse des recettes pétrolières, s'est engagé dans la diversification de son économie. A cet effet, le Gouvernement gabonais a exprimé les réformes à conduire afin d'améliorer l'efficacité économique et les bénéfices sociaux apportés aux nationaux par l'exploitation des ressources naturelles. Ces réformes en matière de forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et formation sont consignées dans une « Lettre de Politique ».

La lettre de politique est un agenda de réforme de gouvernance centré sur l'information publique et l'application des règles et accords convenus. Elle vise à :

- créer des emplois ;
- améliorer la rentabilité des entreprises du secteur concerné ;
- promouvoir l'entreprenariat national et le transfert de technologie ;
- impliquer les communautés rurales et la société civile dans la gestion des ressources naturelles ;
- accroître les recettes budgétaires de l'Etat et en redistribuer une partie aux entités locales.

Dans le secteur de l'environnement, une des réformes envisagées vise à « accroître la valorisation des biens et services environnementaux ». A cet effet, l'une des stratégies est d' « identifier les domaines économiquement rentables » au titre desquels les PFNL. Il s'agit de répertorier les PFNL rentables, autrement dit ceux à forte valeur ajoutée tels que *Irvingia gabonensis*, *Gnetum africanum*, *Calamus* sp, etc.¹⁰.

Dans le secteur forêt, la Direction Générale des Eaux et Forêts a présenté un plan d'action pour la période 2006-2008. L'un des objectifs de ce plan d'action est l'amélioration de la contribution du secteur forêt au Produit intérieur Brut (PIB). Parmi les activités à réaliser pour atteindre cet objectif, il est prévu la promotion du commerce des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Ce sont les dispositions politiques prises en matière de gestion et de promotion des PFNL. Ces activités s'insèrent dans le cadre du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE) devant démarrer ultérieurement au Gabon.

4.2 Autres institutions importantes impliquées ou devant l'être dans le secteur PFNL

Hormis le secteur forêt fortement impliqué dans le domaine PFNL, plusieurs autres institutions devraient être impliquées dans la gestion de ces produits. Cette implication concerne soit les secteurs précis tels que l'exploitation, la transformation et la commercialisation, soit la gestion globale des PFNL

En ce qui concerne l'exploitation des PFNL

- Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST). Ce centre, du fait que la gestion des PFNL passe par l'implication de certaines institutions de recherche gabonaises, regroupent en son : i) l'institut de Recherches Agronomiques et Forestières (IRAF). Il a notamment pour mission la connaissance des sols, l'amélioration des productions végétale, animale et halieutique ainsi que leur valorisation; ii) l'institut de pharmacopée et de médecine traditionnelle (IPHAMETRA). Il a pour mission la valorisation de la thérapeutique et

¹⁰ Lettre de politique des secteurs forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et de la formation. 17 mai 2004.

de la médecine traditionnelle, de la pharmacopée traditionnelle et de la connaissance des plantes médicinales; et iii) l'institut de Recherche sur l'Ecologie Tropicale (IRET). Il a pour mission la connaissance de la dynamique forestière et de la biodiversité ainsi que la contribution à la gestion durable des écosystèmes.

Des programmes de recherche doivent être élaborés conjointement avec des institutions de santé de la place telles que l'Université des Sciences de la Santé (USS) et le Centre International de Recherches Médicales de Franceville (CIRMF).

- Le Ministère en charge de l'environnement. Dans cette institution, la Direction Générale de l'Environnement a en charge la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles. De ce fait, elle doit s'impliquer dans la gestion des PFNL notamment en proposant des méthodes de récolte à impact réduit.
- Le Ministère en charge de l'agriculture et l'élevage. Plusieurs PFNL sont à but alimentaire ; que ce soit les produits d'origine végétale ou les produits d'origine animale. L'une des activités que peut mener ce département ministériel est la domestication de certains PFNL tel que *Irvingia gabonensis* ou le petit gibier très prisé par les populations aussi bien rurales qu'urbaines.
- Le Ministère en charge de l'économie et des finances. Ce département ministériel intervient dans le secteur PFNL car c'est la loi des finances qui fixe les taxes et redevances issues de l'exploitation des produits forestiers.
- Le Ministère en charge de la santé. Ce Ministère intervient principalement dans le domaine des PFNL à usage médical ou pharmaceutique. Il est le mieux placé pour répertorier ces produits en spécifiant les différents usages médicinaux y relatifs.

En ce qui concerne la transformation des PFNL

- Le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises (PME), des Petites et Moyennes Industries (PMI). Ce Ministère intervient dans la création et la régulation des unités de transformation, PME ou PMI, sur l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne la commercialisation des PFNL

- Le Ministère en charge du commerce. Cette institution intervient dans la commercialisation des PFNL car il régule l'activité commerciale. Il est de ce fait une plaque tournante au niveau de la commercialisation des PFNL.
- Le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises (PME), des Petites et Moyennes Industries (PMI). Cette entité peut s'occuper des unités affectées à la vente des produits issus soit directement de l'exploitation, soit de la transformation des PFNL.

En ce qui concerne la gestion globale des PFNL

- Les ONG. Les ONG peuvent intervenir à différents niveaux dans la gestion des PFNL. Il est vrai que certaines ONG nationales se préoccupent des questions relatives à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable. En ce qui concerne la gestion des PFNL, elles peuvent aussi intervenir mais le peu d'accent donné par l'administration forestière elle-même à ce secteur n'en fait pas une question d'actualité. Les ONG environnementales ont l'avantage de tirer la sonnette d'alerte sur les questions relatives à la gestion des ressources naturelles. Elles peuvent favoriser la mise en place d'une structure de gestion en attirant l'attention de l'opinion nationale et internationale sur l'exploitation et la commercialisation de ces produits. En effet, elles ont la possibilité de créer le déclencheur nécessaire pour une prise en compte effective de ces produits comme produits forestiers à part entière.

Elles peuvent donc non seulement favoriser le lancement d'un véritable processus de gestion durable des PFNL mais aussi assurer le suivi de ce processus.

5. AMELIORATION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE LEGAL

5.1 Contraintes d'ordre juridique liées à la gestion et à l'utilisation des PFNL.

La principale contrainte d'ordre juridique liée à la gestion et à l'utilisation des PFNL est le vide juridique en la matière.

L'un des axes principaux de la nouvelle législation forestière du Gabon est d'aménagement forestier durable. Or cet aménagement concerne essentiellement les bois d'œuvre et peu ou pas d'attention est accordée aux PFNL. Les deux exemples ci-après reflètent la tendance ci-dessus énoncée :

- Lors des inventaires forestiers (aménagement et exploitation), les principales essences recensées sont ligneuses ;
- Lors des abattages, les mesures en matière d'Exploitation à Faible Impact (EFI) ou abattage directionnel visent la récupération, autant que possible, de la matière ligneuse. Même lorsque des mesures de protection du sous-bois sont appliquées, elles concernent en priorité les essences ligneuses de cette strate.

L'autre axe majeur de la politique forestière du Gabon est l'industrialisation de la filière bois. Cette industrialisation, au regard de l'intitulé, ne concerne pas les PFNL. Or plusieurs de ces produits peuvent faire l'objet d'une transformation plus poussée. Bien que l'aspect de la transformation des PFNL ait été intégré dans le projet de décret relatif à ces produits, on n'y fait essentiellement mention de l'exploitation ; les dispositions relatives à la transformation et à la commercialisation n'y sont pas énoncées.

Le vide juridique en matière de fiscalité relatif aux PFNL est aussi une contrainte majeure à la gestion durable de ces ressources.

L'absence d'une institution/cellule en charge des PFNL reste un handicap certain pour une bonne gestion des PFNL. L'absence de valorisation de ces produits par les pouvoirs publics est la principale cause de ce vide. Au sein même de l'administration forestière, plusieurs techniques se partagent les attributions :

- la Direction du Développement des Industries et du Commerce du Bois (DDICB) a pour rôle de proposer les mesures fiscales relatives aux PFNL ;
- les Inspections Provinciales des Eaux et Forêts (IPEF) sont chargées d'assurer le contrôle de l'exploitation des ressources forestières (y compris les PFNL) ;
- la Direction des Etudes et de la Documentation (DED), qui a en charge la Brigade multidisciplinaire, effectue aussi le contrôle de l'exploitation des produits issus de la forêt.

5.2 Contraintes liées à l'application du cadre légal

L'application du cadre légal en matière de PFNL est confrontée à des contraintes majeures.

L'une des premières contraintes est le manque de connaissances qualitative et quantitative des PFNL. Ces derniers sont considérés comme un « don du ciel », de ce fait des recherches poussées pour les inventorier et les répertorier n'ont pas été faites. Des études partielles et les connaissances traditionnelles représentent actuellement les principales sources de données en la matière.

Les PFNL sont considérés comme des « produits mineurs » contrairement aux bois d'œuvre qui sont des « produits majeurs ». L'absence de valorisation de ces produits est un obstacle à une application « sérieuse » et effective de la réglementation.

L'autre contrainte à l'application du cadre légal est le mode d'exploitation qui est essentiellement traditionnel. Même si les PFNL ont un potentiel certain dans le commerce international, leur

exploitation demeure pour le moins archaïque. Du fait du manque de modernisation de cette activité, le circuit d'exploitation de ces produits échappe encore à tout contrôle.

A cela s'ajoute le caractère essentiellement informel du commerce de ces produits. Le manque de structuration de cette activité rend difficile, voir impossible, toute application de la réglementation.

Une autre contrainte est l'absence d'une structure de gestion de ces produits. En effet, ladite entité aurait pour attribution de mettre en place le cadre réglementaire y relatif. Cette contrainte doit être levée au plus tôt pour prétendre mettre en place un système de gestion durable des PFNL.

5.3 Propositions d'amélioration des structures opérant dans les PFNL

Le Ministère en charge des forêts a entre autres attributions celle de la gestion des produits forestiers, d'où celle de la gestion des PFNL. Toutefois, au sein de la Direction Générale des Eaux et Forêts, aucune entité n'a explicitement les attributions en matière de gestion de ces produits.

La mise en place d'une structure opérant dans les PFNL passe par la prise en compte effective de ces produits comme produits forestiers à part entière. Cela veut dire qu'ils devront être intégrés aussi bien dans le cadre de l'aménagement forestier durable que dans celui de l'industrialisation qui sont des axes majeurs de la politique forestière gabonaise.

L'aménagement forestier durable et l'industrialisation cadrent bien avec le circuit des PFNL qui est Exploitation – Transformation – Commercialisation.

L'exploitation concerne la cueillette en rapport avec les quantités répertoriées sur un site, les quantités prélevées, les modes de récolte, les saisons de récolte.

La transformation concerne les produits qui subissent un tant soit peu des manipulations indispensables à leur conservation et/ ou à leur consommation.

La commercialisation prend en compte les produits pouvant faire l'objet de commerce au plan national, régional et international.

La définition de ce circuit permettra d'établir les attributions de l'entité qui aura en charge la gestion de ces produits. Cette entité aura à définir :

- les études nécessaires pouvant aboutir à une meilleure connaissance des PFNL ;
- les outils juridiques requis pour une application de la réglementation en matière de PFNL ;
- les marchés potentiels en fonction des produits.

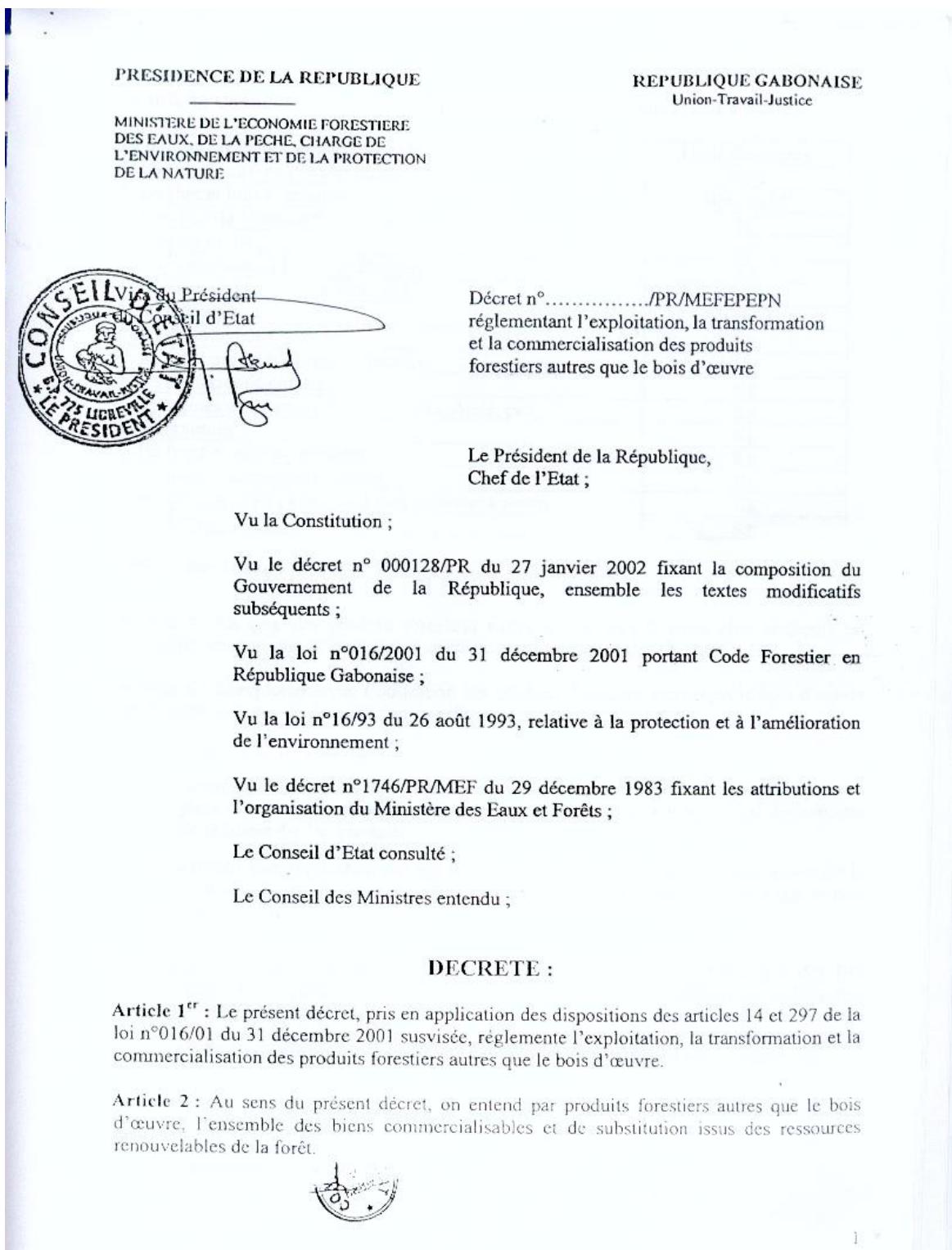
En définitive, la mise en place d'une cellule de gestion des PFNL au sein de la Direction Générale des Eaux et Forêts contribuera efficacement à la valorisation de ces produits au Gabon.

BIBLIOGRAPHIE

- Angoue, O., Nyare, E., Angoue J. 2005. Harmonisation des politiques, législations, institutions, normes et fiscalités forestières au gabon. COMIFAC/ FAO.
- Bekale B., Nguogue G., Nguema A. 1996. Les rotins au Gabon : une filière complète depuis les zones de production jusqu'aux produits finis des ateliers de Libreville. PAFT-GABON.
- Chabot I. 1997. Etude la filière des produits forestiers non ligneux au gabon. mémoire de stage dess.
- Christy, P., Jaffre, R., Ntougou, O., Wilks, C. 2003. La forêt et la filière bois au gabon.
- Etoughe, J., Mouloungou, J., Nguimbi, L., Nsie E. 2002. Etude de faisabilité : produits forestiers non ligneux d'origine végétale au gabon. Ministère de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement, IRAF, service de coopération et d'action culture (France).
- MEFEFEPN. 2004. Présentation des textes d'application de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en république gabonaise.
- MEFEFEPN. 2004. Lettre de politique des secteurs forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et de la formation.
- MEFEFEPN. Loi n° 16/01 portant code forestier en république gabonaise.
- MEFEFEPN. Loi n° 16/93 portant code de l'environnement en république gabonaise.
- Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ; Coopération Française ; IRAF. 2002. *Etude de faisabilité sur les Produits Forestiers Non Ligneux d'origine végétale au Gabon.*
- Tchatat ; Mathurin. 1999. *PFAB : place dans l'aménagement durable des forêts denses d'Afrique centrale.* Projet FORAFRI.
- TÖB & GTZ. 2000. Recherche sur la forêt tropicale. Importance de l'exploitation de la forêt secondaire dans la politique de développement.

ANNEXE

Décret réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre



Article 3 : Constituent notamment des produits forestiers autres que le bois d'œuvre :

Produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Unité de mesure
- bois de chauffage (Okala, Macaranga, etc.)	Stère
- perches et bois d'éclairies ;	Stère ou M ³
- bois pour la fabrique du charbon	M ³
- tous les rotins ;	ml*
- les maranthacées (feuilles et tiges)	Kg
- le Garcinia klaineana (bois amer)	Kg
- les bambous ;	ml
- les champignons	Kg
- les palmiers raphia (tiges et feuilles)	Kg
- les plantes médicinales ;	Kg
- les résines des arbres (Okoumé, Agba, Aïélé, etc.)	Kg
- les gommes	Kg
- les fruits et graines sauvages	Kg
- le Gnetum africanum (Nkumu)	Kg
- le Garcinia mani (arbustes à cure et brosse à dents)	Kg
- les écorces	Kg

*ml = mètre linéaire

Article 4 : La liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre cités ci-dessus est révisable, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 5 : L'exploitation et l'utilisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont soumises à une réglementation spécifique tendant notamment à :

- assurer leur pérennité ;
- favoriser l'élaboration des stratégies de conservation et de gestion ainsi que la mise en place d'une cellule spéciale permettant un contrôle en amont et en aval des activités de la filière desdits produits ;
- garantir une application des accords internationaux, notamment la convention sur la biodiversité, les découvertes effectuées sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Article 6 : L'exploitation d'un produit forestier autre que le bois d'œuvre à des fins commerciales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

La demande est déposée auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre à des fins commerciales comprend

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- un croquis de la zone sollicitée ;



- une copie de la carte nationale d'identité ou copie de carte de séjour ;
- un certificat de résidence ;
- la liste des produits à exploiter assortie des quantités, noms scientifique et commercial ;
- l'usage et la destination finale au Gabon et à l'extérieur du ou des produits exploités ;
- les techniques de prélèvement des produits.

Article 8 : La délivrance de l'autorisation ou d'un titre d'exploitation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre est subordonnée au paiement des taxes dont les taux sont fixés conformément à la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Elle est perçue au moment du dépôt du dossier sur ordre de recette établi par l'administration des Eaux et Forêts au bénéfice de Monsieur le Receveur des Domaines.

Article 9 : L'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre prévue à l'article 6 ci-dessus a une validité de six à douze mois à compter de la date de signature, selon la nature du produit.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis conformément aux prescriptions de l'article 274 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUUME EMANE